

**Arrêté municipal portant réglementation sur la vente, l'acquisition, la détention et la consommation de protoxyde d'azote afin de lutter contre ses usages détournés et dangereux**

Le Maire d'ESCOVILLE

VU la Loi n°2021-695 du 1er juin 2021 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote,

VU l'arrêté du 19 juillet 2023 fixant la quantité maximale autorisée pour la vente aux particuliers de produits contenant du protoxyde d'azote,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1311-2, L3611-1, L3611-2, L3611-3 et L3631-2 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2131-1, L2212-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-2, L2214-3 et L2542-2 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L511-1 ;

VU le Code Pénal, et notamment ses articles L222-15, L223-1, R610-5 ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental du Calvados, notamment l'article 90 ;

CONSIDERANT que le protoxyde d'azote est un gaz d'usage courant contenu dans les cartouches de siphons alimentaires, dans les aérosols d'air sec, dans des bonbonnes utilisées dans l'industrie et dans la médecine ;

CONSIDERANT que son usage est détourné de son usage initial pour ses propriétés euphorisantes ou psychoactives, que ce phénomène est régulièrement constaté sur la voie publique par les services de police et qu'il traduit la banalisation de l'usage intensif de ce produit ;

CONSIDERANT que l'usage régulier du protoxyde d'azote selon l'Observatoire Français des Drogues et des Toxicomanies peut entraîner les effets irréversibles suivants : confusion, désorientation, difficulté de coordonner les mouvements, altération de la mémoire, troubles de l'humeur de type paranoïaque, hallucination visuelle, trouble du rythme cardiaque ;

CONSIDERANT que cette pratique a été observée par les services de gendarmeries, polices municipale et nationale depuis plusieurs mois sur le territoire national dans des proportions inquiétantes notamment de la part d'automobilistes qui inhalent le protoxyde d'azote transféré dans des ballons de baudruche et qui malgré les effets précités circulent ensuite sur la voie publique au mépris des règles de sécurité routière ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures de protection de santé publique visant à prévenir les risques encourus par les mineurs et les jeunes adultes inhalant ce gaz, notamment le risque de brûlure par le froid des voies respiratoires, de chutes graves en cas de perte de connaissance ou de décès par asphyxie ;

CONSIDERANT que ces usages détournés portent atteinte à l'environnement tant en ce qui concerne le jet ou l'abandon sur la voirie, les espaces verts et les collecteurs d'assainissements et d'eaux pluviales, que par les dépôts sauvages des déchets relatifs à ces pratiques dans l'espace public des cartouches ou autres récipients sous pression ayant contenu du gaz de protoxyde d'azote ;

## Extrait du Registre des arrêtés

CONSIDERANT que ces pratiques en raison des nuisances sonores qu'elles génèrent, nuisent à la qualité de vie et à la santé des administrés ainsi que des dégradations de façon durable de la voirie et des espaces verts ;

CONSIDERANT que des individus peuvent vendre à la sauvette sur la voie publique du protoxyde d'azote dans des containers stocker dans leurs véhicules,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures contraignantes pour limiter ce détournement compte tenu des risques pour la santé des consommateurs et ainsi de préserver des risques sanitaires induits par la consommation dévoyée du protoxyde d'azote ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la tranquillité, la sécurité et la salubrité de la voie publique et des espaces ouverts au public ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 : la vente, l'offre gratuite, la distribution du protoxyde d'azote quel qu'en soit le conditionnement est interdit aux mineurs de moins de dix-huit ans dans tous commerces ou lieux publics. La personne qui cède un produit contenant un tel gaz exige du cessionnaire qu'il établisse la preuve de sa majorité.

ARTICLE 2 : il est interdit aux mineurs de posséder sur l'espace public de la commune des cartouches ou autres récipients sous pression contenant du protoxyde d'azote. Les services de gendarmerie pourront saisir ces contenants en vue de les détruire ou de les remettre au représentant légal du mineur consommateur ou détenteur en les informant du risque lié à sa consommation.

ARTICLE 3 : Il est interdit de jeter ou d'abandonner sur la voie publique et les espaces privés ouverts au public les cartouches ou autres récipients sous pression ayant contenu du protoxyde d'azote, ainsi que les détritissus de son usage.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux, et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Monsieur le maire d'Escoville, la brigade de gendarmerie de Troarn, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée à Monsieur le Préfet du Calvados.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du maire,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le maire. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Escoville, le 09.02.2026

Le Maire, Christophe CLIQUET

